

Publié sur le site internet de la commune le

Le Maire

Frédéric VALLOS



Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2023-069

Séance du 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	: 19
En exercice	: 19
Présents	: 15
Qui ont pris part à la délibération	: 18
<u>Date de la Convocation</u>	: 04/09/2023
<u>Convocation affichée et diffusée le</u>	: 04/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

PRESENTS : M. VALLOS Frédéric, Mme BOURDELEAU Alexandra, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, Mme GENEVOIS Annie, Mme GONZALEZ Sindy, M. GROSSAT Gilles, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie-Claude, M. JACQUET Alain, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément, M. ROCHE Gilles, Mme SOUZY Eva.

ABSENT EXCUSE

M. AKNIN

POUVOIR

Mme BRUYAS Séverine a donné pouvoir à Pascale Gautier Will
Mme MARTIN GAJAC Corinne a donné pouvoir à Frédéric Vallos
M. GAY Richard a donné pouvoir à Sylvain Perraud

M. Sylvain PERRAUD a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du règlement de voirie communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement de voirie est établi en application des textes principaux encadrant la gestion du domaine public routier (le Code de la Route, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Propriété des Personnes Publiques) et des Codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation, de l'Environnement.

Il a pour objet de définir les règles et modalités administratives et techniques d'intervention qui conditionnent l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public communal.

Il s'agit des voies, ouvrages, espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Par ailleurs il détermine les règles d'occupation du domaine public routier communal en surface, en surplomb, en tréfonds et en saillie.

Ce règlement s'adresse à tous les intervenants concessionnaires, particuliers, entreprises, susceptibles d'engager des travaux.

Ce règlement permet notamment :

- d'optimiser la coordination multi partenariale des travaux,
- de garantir la sécurité des interventions sur le domaine routier,
- d'améliorer l'entretien et la pérennisation du patrimoine
- définir les modalités techniques et organisationnelles
- régler les occupations du domaine public à but commercial.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

S²LO

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de voirie communale.

Le Conseil Municipal après discussion, à l'unanimité

- Approuve le règlement de voirie communale présenté
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les dispositions visées dans le règlement de voirie communal
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Préfète de l'Ain.

Ainsi fait et délibéré le 11 septembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire
Frédéric VALLOS



A large, stylized signature in black ink, written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ST-DIDIER-DES-VALS' and a central emblem.

le secrétaire de séance
Sylvain PERRAUD



A signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

RÈGLEMENT DE VOIRIE



Approuvé par délibération
n° 2023-069 en date du 11 septembre 2023

Fixant les modalités administratives et techniques applicables
aux occupations temporaires du domaine public
et aux travaux de voirie exécutés sur le domaine public communal

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 – Objet du règlement	page 4
Article 2 – Champ d’application	page 4
Article 3 – Prescriptions générales	page 4
Article 4 – Infractions – Contraventions	pages 4-5
Article 5 – Responsabilités et droits des tiers	page 5
Article 6 – Le permis de stationnement	page 6
Article 7 – Permission de voirie	page 6
Article 8 – Accord technique préalable	page 7
Article 9 – Déclaration de projet de Travaux – DICT	page 7
Article 10 – Demande d’arrêté temporaire de circulation et/ou stationnement	page 8
Article 11 – Plan de récolement	page 8
Article 12 – Exécution	page 8
Article 13 – Etat des lieux	page 8

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE

page 9

Article 13 – Organisation générale de l’intervention	page 9
13.1 – Emprises – longueurs – chargements	page 9
13.2 – Interruptions supérieures à 24 heures	page 9
13.3 – Chaussées récentes	page 9
13.4 – Ecoulement des eaux	page 10
13.5 – Accès des riverains	page 10
13.6 – Signalisation	page 10
13.7 – Information	page 10
13.8 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier	page 10
13.9 – Propreté	page 11
13.10 – Plantations	page 11
13.11 – Bouches d’incendie	page 11
13.12 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol	page 11
Article 14 – Exécution des tranchées	page 12
14.1 – Implantation	page 12
14.2 – Découpe	page 12
14.3 – Couverture des réseaux	page 12
14.4 – Engins, mobiliers urbains	page 12
Article 15 – Déblaiement	page 13
Article 16 – Remblayage	page 13
Article 17 – Gestion des déchets de chantier	page 14
Article 18 – Réfection de la couche de surface	page 14
18.1 – Principes généraux	page 14
18.2 – Chaussées, trottoirs et parkings	page 14
18.3 – Réfection provisoire	page 15
Article 19 – Contrôles	page 15
Article 20 – Responsabilité de l’intervenant	page 15

TITRE III OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A BUT COMMERCIAL

Article 1 – Définitions		page 15	
Article 2 – Obligations du titulaire de l'autorisation		page 15	
Propreté		page 15	
Entretien des installations		page 16	Justifications
auprès des autorités compétentes	page 16		
Retrait des installations		page 16	
Article 3 Prescriptions techniques		page 16	
Accessibilité		page 16	
Caractéristiques des installations et de leurs implantations		page 16	
Article 4 – Responsabilités du titulaire de l'autorisation		page 17	

TITRE IV MODALITES FINANCIERES**page 17**

Article 1 – Redevances pour occupation temporaire du domaine public	page 17
Article 2 – Modalité de perception des redevances	page 17
Article 3 – Redevance additionnelle	page 17
Non-respect de l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public	page 18
Occupation sans titre ni droit	page 18
Article 4 – Exonération de redevance	page 18
Article 5 – Redevance d'occupation domaine public électricité, gaz, télécommunication	page 18

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des occupants de droit
Annexe 2 – Remblayage des tranchées

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;
- Pour toutes les interventions affectant le sous-sol, le sol ou le sur-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « interventions » ;
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Travaux ou demande pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- L'occupant (propriétaires d'ouvrages)
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics), ERDF-GRDF, eau, RFF
- Les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996, réseaux câblés (téléphonie),
- Les particuliers
- Les entreprises de transport et de déménagement
- Les entreprises de travaux publics, du bâtiment
- Les services de la CCDSV
- Les services de la commune de Saint Didier de Formans
- Les services publics
- Les associations

Article 3 – Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du domaine public. Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints. Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel et obligatoirement affiché au public.

Article 4 – Infractions – Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés municipaux, à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation de serment.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (la Voirie Routière) ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé le délai requis (le maire décidera du délai en fonction du caractère d'urgence).

Article 5 – Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Article 6 - Le permis de stationnement

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol. Le permis de stationnement ou de dépôt est exigé lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages s'intégrant assez peu au domaine public routier et conservant leur caractère mobilier. Il concerne la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation d'étals, pose de chevalets, les emplacements de camelots, les terrasses, l'installation de jardinières, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (travaux, déménagements, etc...)

DELIVRANCE DU PERMIS DE STATIONNEMENT

La demande sera instruite par les services techniques, dans un délai de 15 jours pour une voie communale et d'un mois pour une route départementale. La signalisation est à la charge du demandeur. Il devra se rapprocher de la police municipale pour la récupération des panneaux de signalisation.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

S²LOW

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

Le permis de stationnement est délivré par le maire, à l'intérieur de l'agglomération et sur avis du service compétent pour les routes départementales. Il autorise un particulier à occuper pour une durée déterminée le domaine public.

La demande doit permettre à la ville de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact sur l'environnement paysager et architectural, les incidences sur la vie des riverains, la qualité et la sécurité des cheminements piétons.

Pour rappel, une autorisation délivrée à un commerçant est automatiquement annulée lors de la cession du commerce. Il appartient au nouvel exploitant de solliciter une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

Les pièces nécessaires à l'instruction sont les suivantes :

- Un plan cadastral correspondant à l'emprise
- Une photo du lieu d'occupation
- Un descriptif et une photo du mobilier souhaité (terrasses, étals commerciaux, mobilier divers...)

Des pièces complémentaires pourront être exigées en fonction de la nature de l'occupation.

Article 7 – Permission de voirie

Cadre général : Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Forme et délai de la demande : La demande devra être formulée par écrit auprès de la commune de Saint Didier de Formans par le pétitionnaire. Elle pourra être transmise par voie postale, fax (04.74.08.80.30) ou par mail à contact@saintdidierdeformans.fr. Elle précisera ses nom et prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précisera également, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux. La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée. Elle devra être accompagnée suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Délivrance de la permission de voirie : après instruction, la permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté municipal dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande.

Délai de validité et report : la permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission. Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Article 8 – Accord technique préalable

Cadre général : Les occupants de droit du domaine public (Cf. : annexe 1) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune de Saint Didier de Formans. Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect du règlement de voirie.

Forme et délai de la demande : La demande devra être formulée par écrit à Didier de Formans par le pétitionnaire. Elle pourra être transmise par voie postale par mail à contact@saintdidierdeformans.fr. Elle précisera ses nom et prénom que son adresse et désignera explicitement l'immeuble auquel les travaux l'indication de la rue et du numéro, soit celle des lieux-dits et éventuellement les points repères entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précisera également, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux. La demande devra également indiquer la durée pour laquelle l'occupation du domaine public est sollicitée. Elle devra être accompagnée suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le sa raison sociale ainsi
ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

Délivrance de la permission de voirie : après instruction, l'accord technique est délivré sous forme de courrier dans le délai de 21 jours à compter de la réception de la demande.

Délai de validité et report : l'accord technique délivré par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par l'accord. Tout accord technique est périmé de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date du courrier et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Article 9 – Déclaration de projet de Travaux (DT) - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Cadre général : pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie avant l'intervention.

Forme et délai de la demande : La déclaration devra être effectuée avec le formulaire CERFA N° 14434*03, elle pourra être transmise par voie postale, fax (04.74.08.80.30) ou par mail à contact@saintdidierdeformans.fr. La DT ou la DICT doivent préciser la nature des travaux, leur localisation (plan détaillé), la date de commencement et leur durée. Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références de l'entreprise qui réalisera les travaux. Elle peut être accompagnée :

- de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement ;
- d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux ;
- pour les interventions imprévisibles (urgences), l'intervenant a obligation de prévenir par fax ou téléphone la commune, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents (Formulaire CERFA N° 14523*03).

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

Forme et délai de réponse : la commune est tenue de répondre dans un délai de 9 jours ouvrables après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrables lorsque la déclaration est adressée sous forme dématérialisée.

Article 10 – Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 10 jours ouvrés avant la date souhaitée d'occupation.

La demande pourra être transmise par voie postale, fax (04.74.08.80.30) ou par mail à contact@saintdidierdeformans.fr.

La demande devra mentionner :

- le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise sur un plan à l'échelle de la partie concernée sur
- les dates précises de début et de fin d'occupation.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
 Reçu en préfecture le 13/09/2023
 Publié le
 ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



Après instruction, l'arrêté municipal sera délivré dans un délai de 9 jours ouvrés.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux (à chaque extrémité) et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Dans le cadre des travaux d'urgence non prévisibles ou interventions régulières sur le même site, un arrêté à l'année pourra être délivré sur demande (renouvelable chaque année). Les conditions à respecter sont les mêmes que pour la demande d'arrêté temporaire.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 11 – Plan de récolement

La commune de Saint Didier de Formans pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation et le récolement des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus.

Article 12 – Exécution

La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Ces dispositions sont applicables à compter du 13 septembre 2023

Article 13 – Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune peut être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux (dans le mois précédent les travaux) ; à la réception définitive correspondant à la
- remise dans l'état initial des lieux à la fin de l'intervention.

L'état des lieux se fera avec le Maire ou son représentant ou un agent des services techniques.

Le bon état de chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

Sans état des lieux, le secteur d'intervention est censé être en bon état.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLE

Article 13 – Organisation générale de l'intervention

13.1 – Emprises – longueurs – chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais. La commune pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, sur l'avis d'un représentant de la commune ou de la Police Municipale, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement.

13.2 – Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

13.3 – Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée **depuis moins de 3 ans**. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée.

Des travaux par fonçage pourront être imposés par la commune. En cas d'impossibilité, une réunion sur place sera à envisager avant tout commencement des travaux avec un représentant de la mairie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

13.4 – Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré. Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux.

Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réaliser une demande de déversement occasionnel auprès du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



13.5 – Accès des riverains

Il devra être constamment assuré sauf contraintes techniques particulières justifiées. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées.

Dans le cas de travaux devant se réaliser sur le domaine privé, l'intervenant devra obligatoirement avoir l'autorisation du propriétaire des lieux des travaux avant le commencement.

13.6 – Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

13.7 – Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population devra être transférée aux habitants par le biais d'une distribution dans les boîtes aux lettres. Cette information sera à la charge de l'intervenant.

L'arrêté de voirie sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités du chantier.

Une communication complémentaire pourra, en fonction des travaux envisagés et de leur impact, utiliser ses supports de communication internet (Site Internet, Illiwap, Facebook) pour relayer l'information.

13.8 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore.

A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

13.9 – Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

13.10 – Plantations

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

13.11 – Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

13.12 – Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant duquel elle dépend.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 14 – Exécution des tranchées

14.1 – Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

14.2 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

14.3 – Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination des réseaux.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



Toute mesure dérogatoire fera l'objet d'une étude spécifique conformément aux normes techniques en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les communications électroniques, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés. Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains sans tranchée (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

14.4 – Engins, mobiliers urbains

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Article 15 – Déblaiement

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à

une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 16 – Remblayage

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir (Guide technique SETRA 1984 et annexe 6) :

- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 m supérieurs de remblai ;
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîtes de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Article 17 – Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Article 18 – Réfection de la couche de surface

18.1 – Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GrDF, etc.) suppression des redans
- espacés de moins de 1,50 m ; réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords
- immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

18.2 – Chaussées, trottoirs et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée ou du trottoir, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement,

conformément aux prescriptions de l'annexe 6, nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée.

18.3 – Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

Article 19 – Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais après en avoir avisé l'intervenant. Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (Cf. : art. R 141-21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 20 – Responsabilité de l'intervenant

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune.

TITRE III OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A BUT COMMERCIAL

Article 1 – Définitions

Sont considérées comme occupant le domaine public dans un but commercial les installations suivantes :

- Terrasses
- Chevalets ou totems
- Etals commerciaux (installations sur le domaine public destinées à présenter à l'exposition ou à la vente tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce)
- Mobiliers divers (rôtissoire, machine à glace et autres équipements de vente posés au sol)
- Véhicules alimentaires
- Véhicules et stands de vente au déballage (alimentaire, outillage, vêtements...)

Article 2 - Obligations du titulaire de l'autorisation

Propreté

Les étals commerciaux et les terrasses ainsi que leurs abords devront être obligatoirement tenus propres. Il revient à la charge du titulaire de l'autorisation de retirer tout papier, détritrus, mégots ou emballage et

de procéder à leur évacuation. Il incombe également au titulaire de l'autorisation d'entretenir à ses frais les cendriers mis à la disposition de sa clientèle.

Le rejet des balayures et déchets de toute sorte sur la chaussée est interdit.

Aucun écoulement d'eaux usées ne pourra s'effectuer sur les revêtements de sol.

Les installations de type rôtissoire doivent être munies obligatoirement de dispositifs permettant de recueillir les graisses pour éviter toute salissure sur le domaine public.

Entretien des installations

Le mobilier doit toujours présenter un aspect compatible avec le site d'implantation, avec la sécurité et être maintenu en bon état.

Les végétaux ne devront pas déborder du périmètre autorisé pour éviter toute gêne et encombrement excessif.

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager le domaine public.

Justification auprès des autorités compétentes

Les titulaires d'autorisations de terrasses, étals commerciaux et autres dispositifs liés aux activités commerciales sur le domaine public sont tenus de présenter leur autorisation à tous les représentants des forces de l'ordre qui en font la demande. Ils devront également se prêter à toutes les opérations de mesure ou de contrôle effectuées à cette occasion.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

Retrait des installations

L'administration se réserve le droit de demander la dépose du mobilier lors de travaux ou de manifestations sans que le titulaire de l'autorisation ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

Article 3 – Prescription techniques

L'ensemble du mobilier et des équipements divers doit présenter une qualité esthétique et un style uniforme. Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que la mise en œuvre et l'entretien des installations participent au maintien de la qualité du paysage urbain.

Accessibilité

Quelles que soient les particularités du lieu, le titulaire de l'autorisation organise et aménage les installations de manière à maintenir en permanence la circulation des piétons. Sur la largeur du trottoir, il doit donc veiller à laisser un couloir minimum obligatoire d'1,40 mètres, hors-mobilier ou obstacle urbain, permettant la circulation des poussettes et personnes à mobilité réduite.

Lorsque la largeur du trottoir ne permet pas d'assurer le cheminement piéton, l'installation de mobilier est interdite.

Cette largeur minimale du cheminement s'applique lors de la réalisation de voies nouvelles, de travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou d'en changer l'assiette et de travaux de réfection de trottoirs.

Caractéristiques des installations et de leurs implantations

Le mobilier urbain ne doit pas être masqué par une terrasse ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

Les terrasses

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins. Elle se limite exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation.

Le maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe lorsque des cas très particuliers lui seront soumis.

Les étals commerciaux

La longueur maximale des étals est définie par les limites latérales du fonds de commerce, déduction faite des portes.

La largeur doit laisser un couloir minimum obligatoire d'1,40 mètres.

Aucun dépôt devant l'étal n'est autorisé.

Les chevalets et totems

Le nombre de chevalets et totems pouvant être posé sur le sol sur la voie bordant un établissement est limité à un par commerce.

La taille maximale du chevalet est fixée à 1,5 mètres de hauteur et 0,75 mètres de largeur.

Les mobiliers divers

L'installation de mobilier doit être réalisée dans l'emprise définie par arrêté municipal.

Article 4 – Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Les titulaires d'autorisations sont seuls responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Par ailleurs, il est interdit d'installer ou d'exposer tout objet qui, par sa forme ou sa position, porterait atteinte à la sécurité des piétons ou des usagers de la chaussée.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée au regard de dommages éventuels causés au mobilier et installations diverses par des passants ou par un accident sur la voie publique.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

S²LOW

TITRE IV MODALITES FINANCIERES

Les modalités et calculs des redevances s'appliquent conformément au code général de la propriété des personnes publiques article 2125-1 et suivants.

Article 1 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation privative du domaine public à but commercial est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante, au même titre que l'occupation d'une place de stationnement payante. Le montant est déterminé par les avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation. Le montant peut être fixé par voie contractuelle si l'autorisation prend la forme d'un contrat.

En découlent des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal. Ils concernent les redevances d'occupation du domaine public ainsi que les redevances additionnelles en cas de non-respect de l'arrêté municipal.

Article 2 - Modalités de la perception des redevances

Le calcul du montant de la redevance ainsi que les modalités de perception seront mentionnés dans l'arrêté municipal ou le contrat spécifique autorisant l'occupation précaire du domaine public.

Tout titulaire d'une autorisation qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, reste redevable des redevances mentionnées dans l'arrêté ou le contrat.

Article 3 – Redevance additionnelle

Non-respect de l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public est constatée par la police municipale. Ce constat vaut mise en demeure de rétablissement de la situation **sans délai**.

Le contrevenant s'expose alors à des redevances additionnelles dont le montant sera fixé par délibération du Conseil municipal.

En cas de récidive, les autorisations délivrées a priori ne seront pas renouvelées.

Occupation sans droit ni titre

Toute personne occupant le domaine public sans autorisation devra prendre des dispositions pour faire cesser immédiatement l'occupation.

Toute occupation du domaine public n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation préalable est passible des contraventions du code de la route et du code de la voirie routière, respectivement : contravention de 4°

Article 4 – Exonération de redevance

L'exonération de redevance ne dispense pas le demandeur de solliciter l'autorisation de la commune pour occuper le domaine public.

Sont exonérées de redevance, toutes occupations du domaine public à but non-commercial exceptée l'occupation de places de stationnement payantes.

En cas d'occupation du domaine public à but commercial, sont exonérés de redevance :

- Les services de la Commune de Saint Didier de Formans et de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint Didier de Formans
- Les associations désidériennes
- Les services de secours et d'incendie
- Le Syndicat des Eaux, le Syndicat d'électricité

Sont exonérées de redevance, toutes occupations du domaine public dans le cadre de cérémonie :

- Mariages, baptêmes, célébrés en mairie
- Funérailles célébrées à l'église

Sont exonérées de redevance pour occupation du domaine public sur place de stationnement payantes, toutes occupations des entreprises travaillant pour le compte des concessionnaires de réseaux (électricité, gaz) et permissionnaires (télécommunications) qui payent déjà une redevance annuelle.

Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs électricité, gaz et Télécom

Redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz et d'électricité mise en place par délibération n°2015-051 du 21 septembre 2015.

Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz et d'électricité mise en place par délibération n°2015-052 du 21 septembre 2015.

Redevance pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunication mise en place par délibération n°2023-020 du 13 mars 2023.

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



AU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE DE SAINT DIDIER DE FORMANS

Annexe 1	Liste des occupants de droit
Annexe 2	Prescription pour le remblaiement des tranchées

ANNEXE 1

LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT

- Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique
 - ☞ Article 10 de la loi du 15 juin 1906 – art. L. 113-3 du Code de la voirie routière
- Concessionnaire de transport et de distribution de gaz

- Transport de produits chimiques par canalisations

Article R.113-9 du Code de la voirie routière – décret n°65-881 du 18 octobre 1965

- Transport de gaz combustible

Article R.113-4 du Code de la voirie routière – décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985

- Transport de chaleur

Article R.113-10 du Code de la voirie routière – décret n°81-543 du 13 mai 1981

- Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale

Article R.113-6 du Code de la voirie routière – art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 – loi n°49-1060 du 2 août 1949

- Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain pour le déploiement de la Fibre

ANNEXE 2

1 - Sous chaussées rigides ou semi-rigides

Couche	Epaisseur	Nature des matériaux	Compacité minimale à obtenir	Qualité de compactage à entrer dans le pénétrodensimètre
De roulement	Epaisseur de la couche existante	Reconstitution à l'identique	100% de la compacité LCPC pour un béton bitumineux	Vérification au gammadensimètre
De base	1,5 h (h = épaisseur de l'assiette traitée existante)	Béton compacté ou béton maigre dosé à 250 kg/m ³	98 % de l'Optimum Proctor Modifié (O.P.M.) si mise en place par compactage	Vérification au gammadensimètre
De forme	de 1,5 h à h + 50 cm	GNT 0/20 à 0/40	100% de l'Optimum Proctor Normal (O.P.N.)	q ₃
Remblai	> h + 50 cm	GNT 0/31,5 à 0/80 ou remblai admis par la note technique(1)	95 % de l'O.P.N.	q ₄

2 - Sous chaussées souples

Couche	Epaisseur	Nature des matériaux	Compacité minimale à obtenir	Qualité de compactage à entrer dans le pénétrodensimètre
De roulement	Epaisseur de la couche existante	Reconstitution à l'identique	100% de la compacité LCPC pour un béton bitumineux	Vérification au gammadensimètre
De base	jusqu'à 20 cm	GNT 0/20 à 0/31,5	98 % de l'O.P.M.	q ₂
De forme	de 20 à 80 cm	GNT 0/31,5 à 0/50	100% de l'O.P.N.	q ₃
Remblai	> 80 cm	GNT 0/31,5 à 0/80 ou remblai admis par la note technique(1)	95 % de l'O.P.N.	q ₄

3 - Sous accotement (si la profondeur de la tranchée > la distance la séparant de la chaussée)

Couche	Epaisseur	Nature des matériaux	Compacité minimale à obtenir	Qualité de compactage à entrer dans le pénétrodensimètre
Rétablissement de l'accotement	de 0 à 40 cm	GNT 0/20 à 0/40	100% de l'O.P.N.	q ₃
Remblai	> 80 cm	GNT 0/31,5 à 0/80 ou remblai admis par la note technique(1)	95 % de l'O.P.N.	q ₄

NOTA : Les tranchées sous béton armé continu sont formellement interdites,

Le matériau d'une couche peut être remplacé par celui de la couche immédiatement supérieure,

La canalisation doit toujours être séparée d'une grave hydraulique par une épaisseur minimale de 15 cm de G.N.T.

(1) la réutilisation de matériaux du site doit être justifiée par une étude géotechnique préalable

Structure pour tranchées sous chaussées, (- de 750 PL / jour)

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

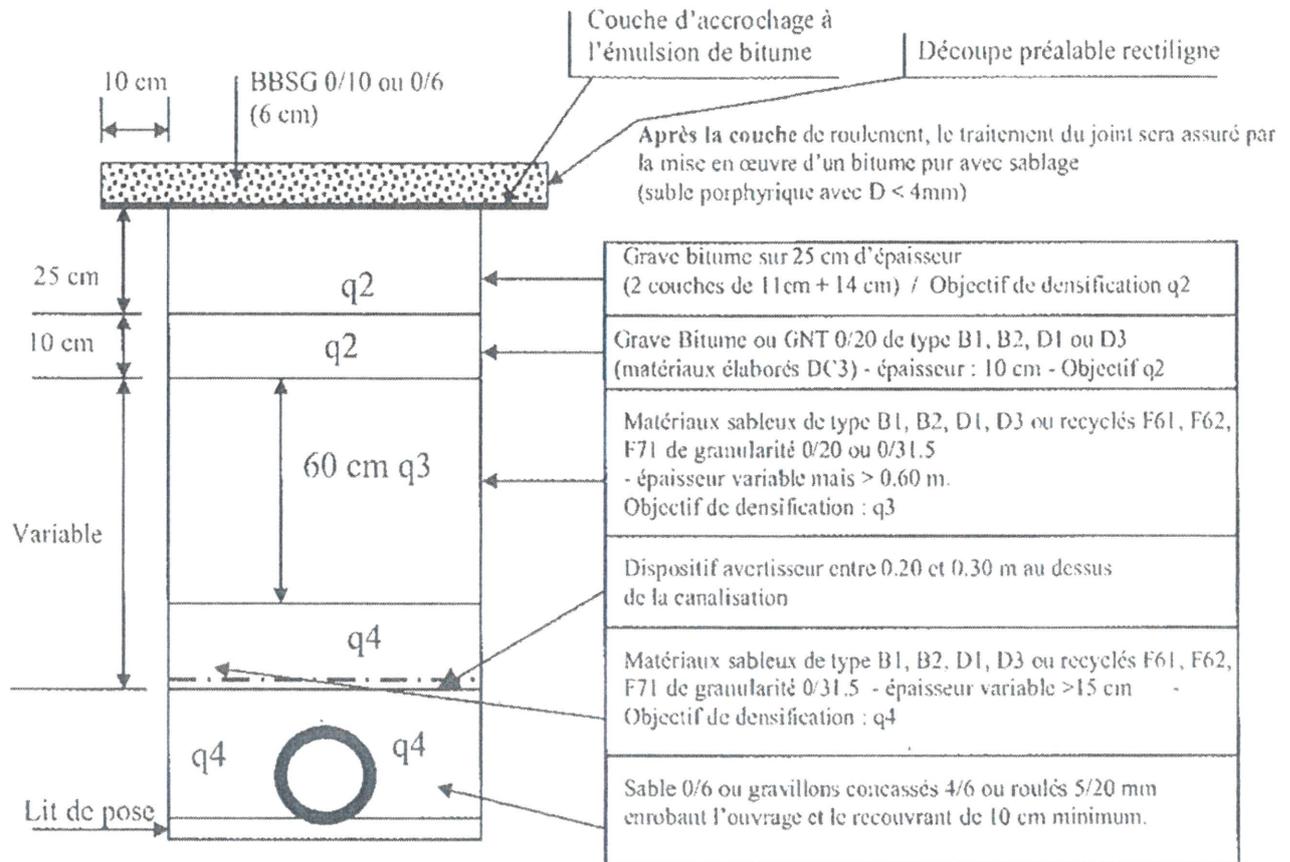
Publié le

S²LO

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

Le remblayage de la tranchée sous chaussée dont la classe de trafic est T1 (entre 300 et 750 PL/J/sens) ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification ci-joints

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux.

matériaux élaborés DC3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

Structure pour tranchées sous chaussées, (- de 300 PL / jour)

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

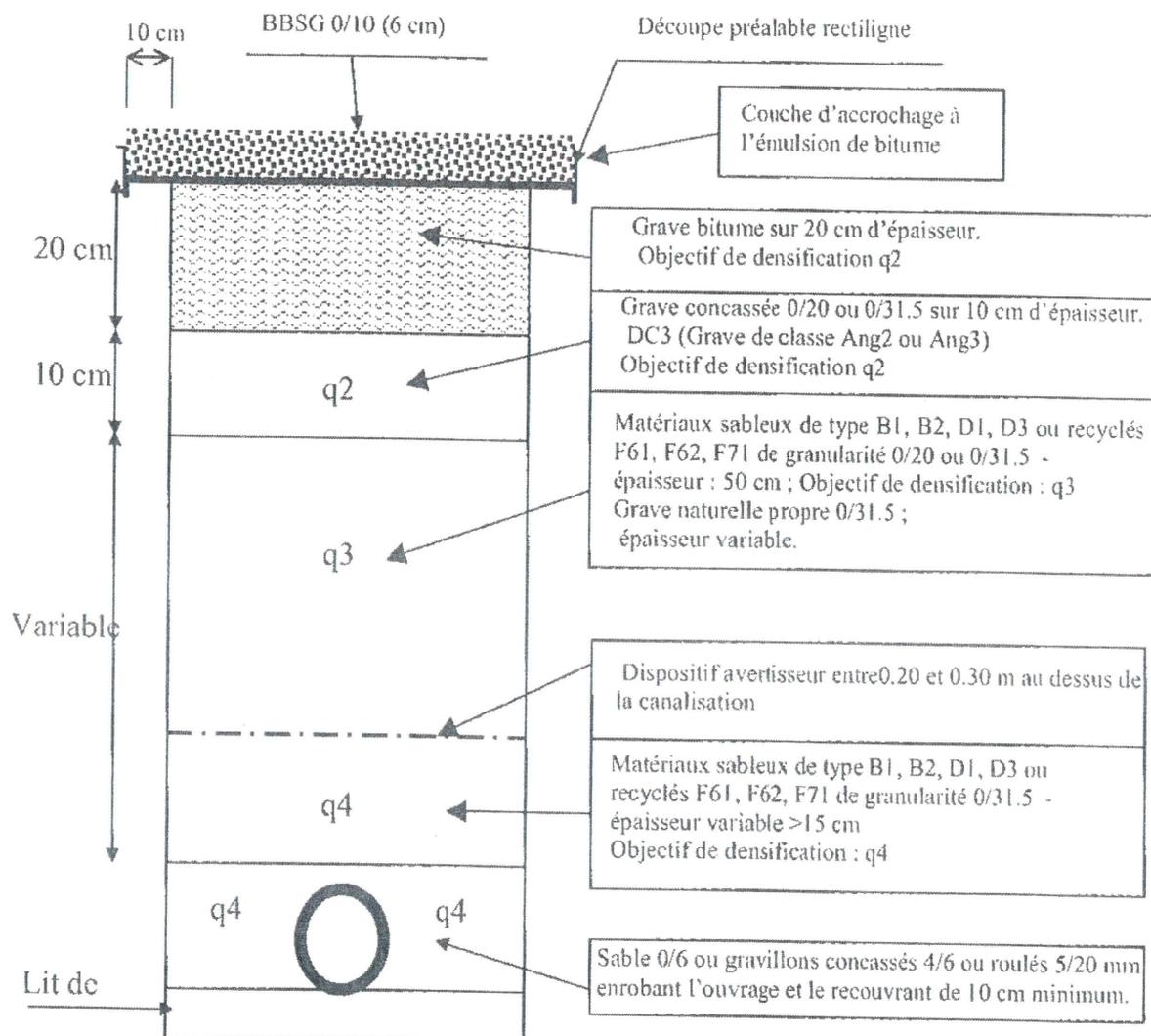
Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



Le remblayage de la tranchée sous chaussée dont la classe de trafic est T2 ou T3 (entre 50 et 300 PL/J/sens) ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$)

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification ci-joints

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux.
matériaux élaborés DC3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

Structure pour tranchées sous chaussées, (- de 50 PL / jour)

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

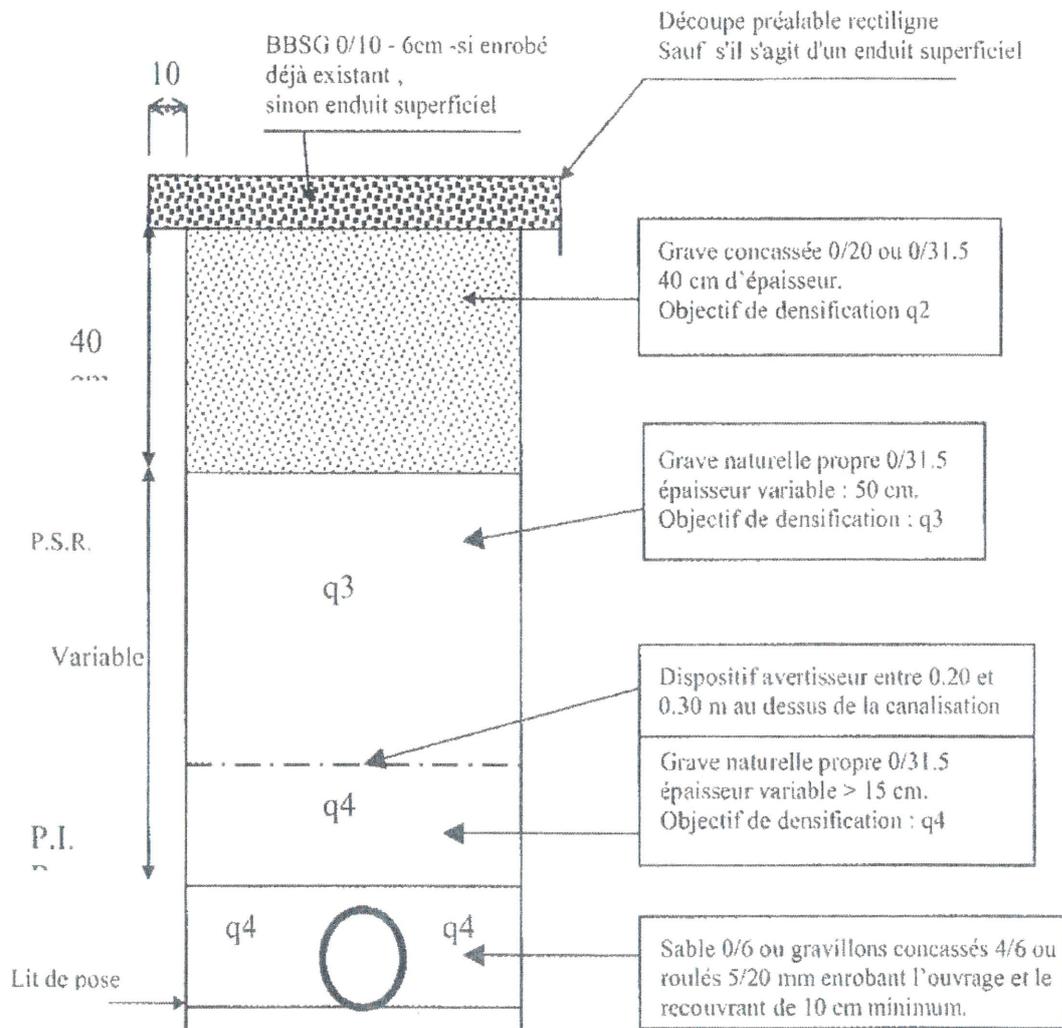
Publié le

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE



Le remblayage de la tranchée sous chaussée dont la classe de trafic est T4 (moins de 50 PL/J/sens) ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$)

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

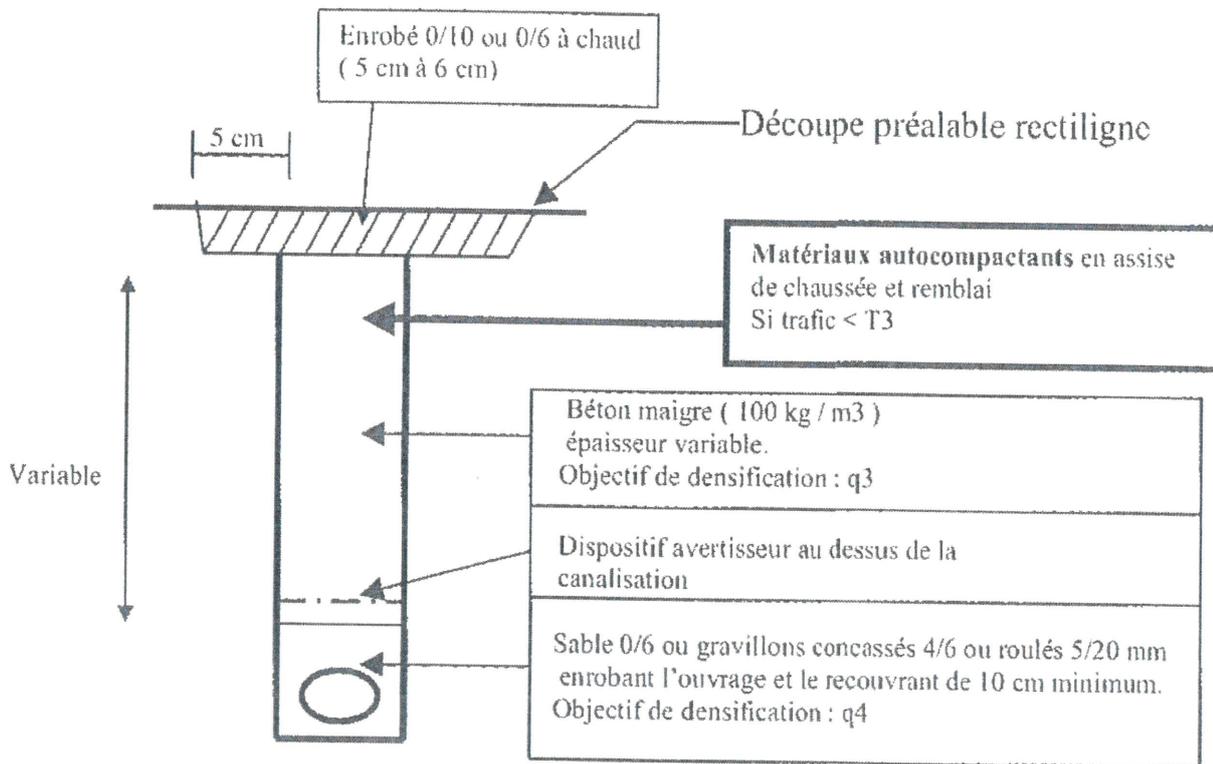
Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification ci-joints

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux.
matériaux élaborés DC3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

Structure pour tranchées étroites sous chaussée

Le remblayage de la tranchée **Type tranchée étroite** ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci après :



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 5 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$).

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant la remise normale sous circulation s'il s'avère impossible de mettre en œuvre des enrobés à chaud le jour même. Cette technique est nécessaire pour assurer l'étanchéité de la chaussée jusqu'à la réfection définitive de la tranchée.

Structure pour tranchées sous trottoirs et accotements stabilisés

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

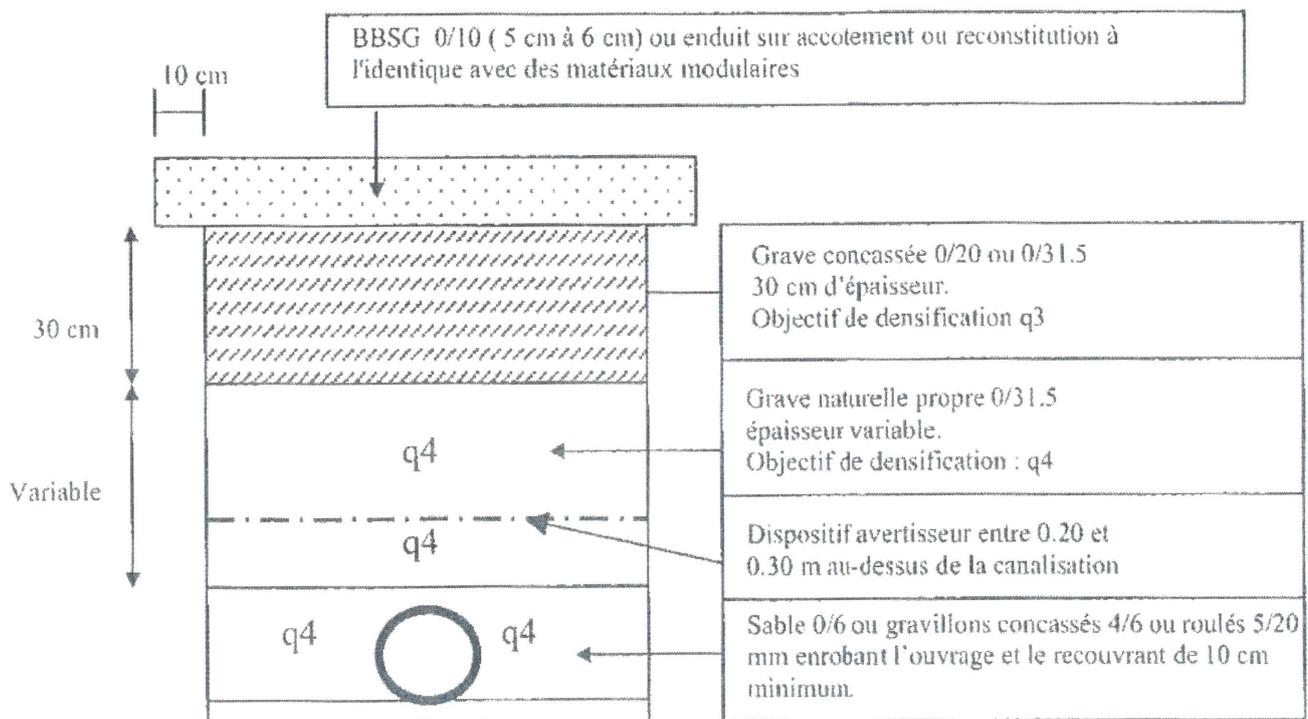
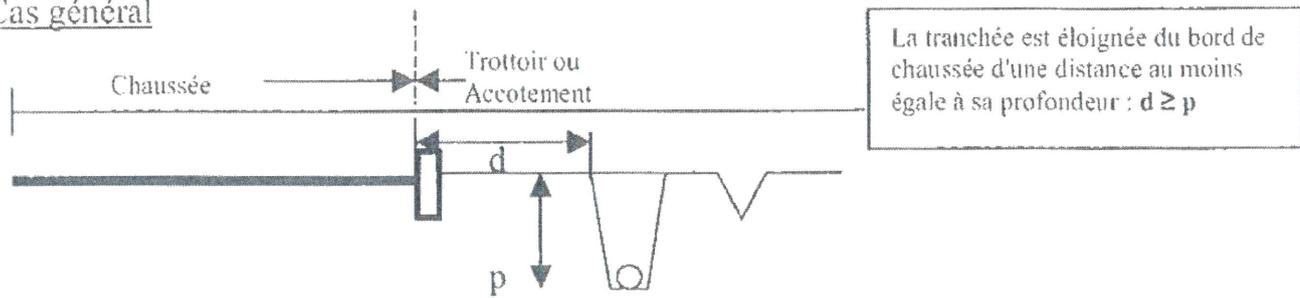
Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

S²LOW

ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

Cas général



Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai.

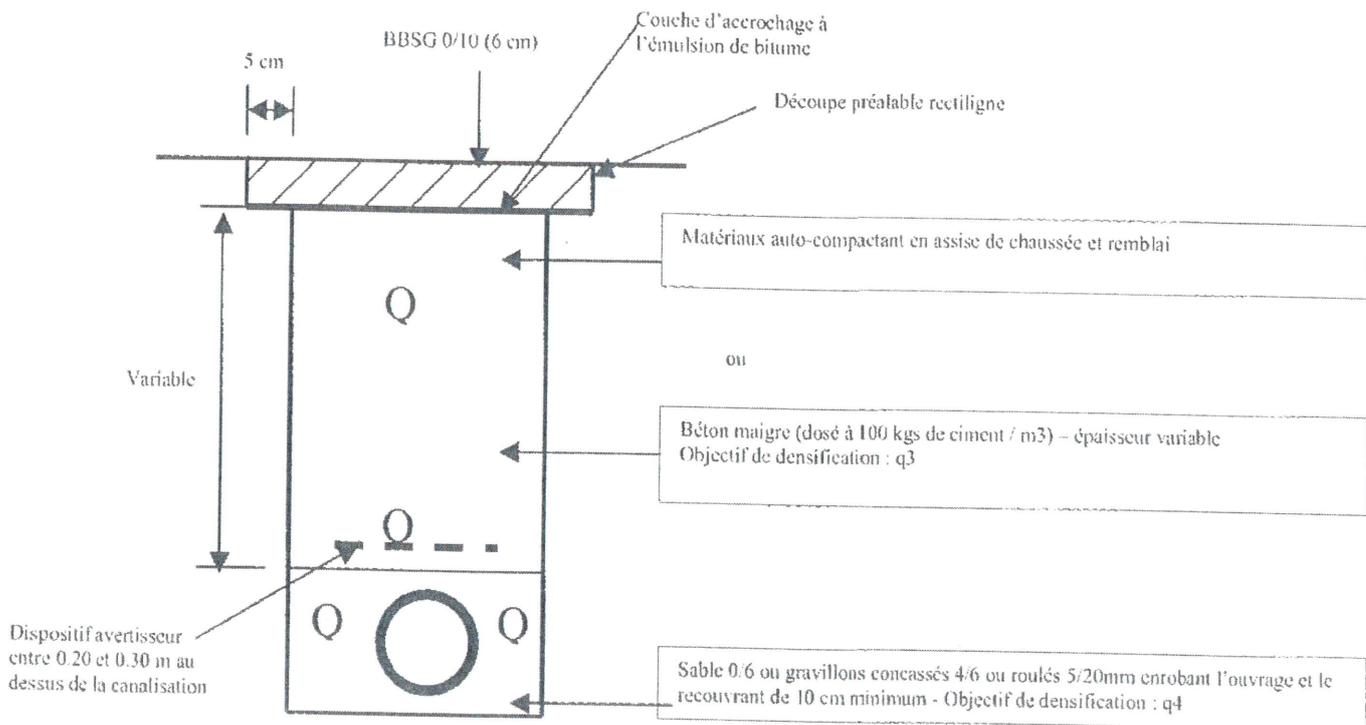
Au delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

La dépose de certains matériaux en place tels que pavés et dallages devra être soignée pour une repose ultérieure.

TRANCHEE ETROITE BETON AUTOCOMPACTANT

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique avec $D < 4$ mm)

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces. q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification joints.

Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même.

L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, de nids de poule, arrachement des matériaux, tassement, granulats sur la chaussée) notamment avant chaque week-end jusqu'à sa réfection définitive.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

COMPACTAGE de tranchées

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le



ID : 001-210103479-20230911-2023069-DE

Objectifs de densification q4

Nature	Etat	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D1 D2 DC2	h m s	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4
DC3	h m s	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.3		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4
F61 F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4
F61 F62	m	e Q/L n V		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4
F61 F62	s	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4
F71	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4
F71	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5				15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 35 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4
F71	s	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9		

Objectifs de densification q3

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D2	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 25 10 1.0	20 40 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4
F71	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 20 10 1.0	20 30 7 1.0			15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4
DC2	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 25 10 1.0	20 40 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		
DC3	e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 25 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9		

Objectifs de densification q2

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
DC2	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5		15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9		
DC3	e Q/L n V			15 10 16 1.3	20 20 16 1.5			15 10 14 1.0	20 15 12 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9		